

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
CCAS D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil d'administration
du 05 Février 2020**

Délibération N° : 20200205-01

OBJET : Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin des enfants scolarisés

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du 23 janvier 2020, les membres composant le Conseil d'administration du CCAS se sont réunis à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS le 5 février 2020, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Jacques BONNARDEL, Maire en exercice et Président du CCAS.

DATE DE CONVOCATION : 23/01/2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 9

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 7

Jacques BONNARDEL, Olivier BACQUART, Marie-Josée NOUHAUD, Séverine BUES, Jacqueline GALFARD, Dominique LEPAS, Catherine BONHOMME

NOMBRE DE POUVOIRS : 0

NOMBRE DE VOTANTS : 7

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier BACQUART

Monsieur le Président du CCAS rappelle aux membres du Conseil d'administration que, depuis plusieurs années, le CCAS prend en charge une partie du forfait de ski alpin pour les enfants de la Commune. Il précise que plusieurs demandes nous sont parvenues de familles domiciliées sur la commune et dont les enfants ne sont pas résidents permanents sur la commune mais qui sont présents, notamment pendant les vacances d'hiver, chez leur parent domicilié sur la commune dans le cadre du droit de visite et d'hébergement.

Il propose de renouveler cette aide et précise les conditions de prise en charge :

* Les bénéficiaires sont les enfants de moins de 20 ans révolus au 31 décembre résidant sur le territoire communal d'Abriès-Ristolas ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver .

* La prise en charge financière se fait comme suit :

- le CCAS prend en charge 20 % du prix du forfait primeur des enfants de moins de 18 ans résidant toute l'année à Abriès-Ristolas ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de garde et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant. La Régie syndicale des Stations de Montagne du Queyras prend en charge les 80 % restants. La Régie facturera directement au CCAS les montants correspondants.
- le CCAS prend en charge la totalité du prix du forfait primeur, sur présentation du forfait par la personne, pour les jeunes poursuivant des études et résidant à Abriès-Ristolas, ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de garde et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant et qui ont entre 18 et 20 révolus au 31 décembre.
- le CCAS pourra prendre en charge des forfaits à montant plus réduit, autres que le forfait primeur, à la condition que la somme reste inférieure au montant du forfait primeur.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré par 7 voix pour,

APPROUVE l'exposé du Président du CCAS,

DECIDE de prendre en charge les forfaits de ski alpin pour les enfants résidant à l'année sur la Commune d'Abriès-Ristolas ou dont l'un des parents réside sur la commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant, dans les conditions détaillées ci-avant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Président du CCAS,
Jacques BONNARDEL